



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Caisses

Question écrite n° 41441

### Texte de la question

M. Jean-Claude Etienne attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences de l'ordonnance du 24 avril 1996, no 96-344, relative a l'organisation de la securite sociale. En effet, cette ordonnance frappe d'ineligibilite aux conseils d'administration des caisses maladie et de retraite des commercants independants tout postulant actif ou retraite, des lors que ce dernier est age de soixante-cinq ans et plus meme si, dans un premier temps, cette limite est repoussee a soixante-sept ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle mesure il compte prendre pour assurer la legitime representation de nos aines et leur permettre ainsi de jouer, sans limite d'age, au sein des caisses du regime general de la securite sociale, leur role de memoire vivante et de gardiens des traditions sociales de notre pays.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives a l'organisation de la securite sociale. L'article 12 precite a transpose la reglementation existante concernant les conditions d'accès aux fonctions d'administrateurs et les regles d'incompatibilites du regime general aux caisses d'assurance maladie, maternite et d'assurance vieillesse, invalidite, deces des professions independantes. Ces dispositions prevoient notamment une limite d'age a l'eligibilite des administrateurs. Les conditions d'eligibilite et d'ineligibilite des administrateurs des caisses devant relever du domaine legislatif et non reglementaire comme c'etait le cas jusqu'alors, il est apparu necessaire a la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'Etat, de retenir la redaction proposee par la Haute Assemblee et d'insérer un nouvel article au code de la securite sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de designation des administrateurs du regime general. Neanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales precise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonctions. Il tient egalement a souligner que la limite d'age est fixee pour le prochain renouvellement des conseils a soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'age existent d'ores et deja dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple), ou bien du secteur prive (administrateurs elus des societes anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent etre adaptes aux specificites des regimes des professions independantes concernees pour les prochains renouvellement des conseils d'administration, et cela avant les elections qui doivent intervenir au mois de decembre 1997 pour les regimes d'assurance vieillesse et invalidite deces des professions artisanales, industrielles et commerciales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Étienne Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41441

**Rubrique** : Securite sociale

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 juillet 1996, page 3961

**Réponse publiée le** : 2 décembre 1996, page 6356